

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone - Orléans la Source  
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45  
5 avenue Buffon - CS 96407  
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 08/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### PRIMEALE (exTERRE DE FRANCE BEAUCE 45)

49, rue de la Sauge  
45430 Chécy

Références : 380/2025  
Code AIOT : 0010012485

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement PRIMEALE (exTERRE DE FRANCE BEAUCE 45) implanté 49, rue de la Sauge 45430 Chécy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a réalisé une action coup de poing dans les établissements stockant des palox afin de vérifier notamment la situation administrative ICPE de ces installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRIMEALE (exTERRE DE FRANCE BEAUCE 45)
- 49, rue de la Sauge 45430 Chécy

- Code AIOT : 0010012485
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société PRIMEALE situées à Chécy sont déclarées au titre des rubriques 1185, 1511 et 1532.

Le site réalise des activités de stockage et de conditionnement de pommes de terre pour les grossistes et la grande distribution.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement administratif	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.512-11	Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection d'incendie (rubrique 1511 DC)	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Incendie - Moyens de lutte (rubrique 1511 DC)	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Forage et prélevement d'eau	AP de Mesures Spéciales du 04/04/2016, article 5.1 et 5.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1: Classement administratif

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation Administrative

**Prescription contrôlée :**

#### Art. L. 511-2 du Code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

#### Art. R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Constats :

L'établissement est recensé par l'inspection des installations classées pour les rubriques à déclarations suivantes :

#### **1511 - Entrepôts frigorifiques**

Les installations disposent de plusieurs cellules frigorifiques à température dirigée à environ 4°C. Les palox contenant les pommes de terre ont les dimensions suivantes : 2,4 m x 1,2 x 1,4 m ht soit environ 4 m<sup>3</sup>.

La majorité des palox sont en bois mais certains sont en plastiques (ceux utilisés dans le process de conditionnement après lavage et calibrage des pommes de terre).

L'exploitant a indiqué qu'il peut stocker au maximum 14 000 t de pommes de terre dans entrepôt frigorifique. Un palox de 4 m<sup>3</sup> contient environ 2 t de pommes de terre.

Aussi, le volume de produits stockés en cellules frigorifiques est de 28 000 m<sup>3</sup>.

La déclaration actuelle mentionne une capacité de stockage dans l'entrepôt frigorifique de 15 000 m<sup>3</sup>.

**Ecart : L'exploitant n'a pas réalisé de modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1511.**

**L'exploitant doit confirmer la quantité maximale de pommes de terre stockée dans l'entrepôt frigorifique et doit procéder à la modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1511.**

#### **1185 - Emploi de gaz à effets de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation**

Le site dispose de 7 groupes froids. Certains groupes froids ont été remplacés en 2021.

L'exploitant a présenté une liste des groupes froids comprenant leurs caractéristiques et notamment la quantité de fluide frigorigène.

La quantité cumulée mentionnée dans les document présentés est de 1 205 kg de fluides frigorigènes. La déclaration actuelle mentionne une quantité de fluide frigorigène de 975 kg.

**Ecart : L'exploitant n'a pas réalisé de modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1185.**

**L'exploitant doit procéder à la modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1185.**

## 1532 - Stockage de bois ou matériaux analogues

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de palox vides en extérieur.

L'exploitant a indiqué avoir recensé le nombre de palox vides en extérieur il y a 3 semaines. Ce nombre s'élevait à 4512 palox de 4 m<sup>3</sup> soit un volume de 18 048 m<sup>3</sup>.

La déclaration actuelle mentionne une volume de stockage de bois de 6 305 m<sup>3</sup>.

**Ecart : L'exploitant n'a pas réalisé de modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1532.**

**L'exploitant doit confirmer la quantité maximale de palox vides stockés en extérieur et doit procéder à la modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1532.**

**L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être vigilant quant à la quantité de palox vides stockés en extérieur car le seuil de l'enregistrement est à 20 000 m<sup>3</sup>.**

Autres rubriques :

**2260-1 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, pour les activités relevant du travail mécanique :**

Le site dispose de 7 lignes de conditionnement notamment d'ensachage ainsi que des lignes de lavage et calibrage des pommes de terre.

Au vu des installations visitées, l'ensemble des lignes peuvent fonctionner simultanément et sont d'une importance non négligeable.

**L'exploitant doit déterminer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'ensemble des installations de conditionnement (du lavage à l'ensachage) et le cas échéant, il devra réaliser une déclaration au titre de la rubrique 2260-1.**

## 1510- entrepôts couverts :

L'exploitant a indiqué qu'il stockait des palox vides dans les cellules pour des traitements phytosanitaires. De plus, les palox vides ne sont dans le bâtiment que le temps de ce traitement. Lors de la visite, les cellules examinées contenaient des palox pleins.

Aussi, compte tenu de la durée temporaire de présence des palox vides dans l'entrepôt le temps du traitement phytosanitaire, il n'est pas considéré qu'il s'agit d'un stockage autre que frigorifique. Les installations sont donc considérées comme exclusivement frigorifiques et ne relèvent pas de la rubrique 1510.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**L'exploitant doit notamment :**

- confirmer la quantité maximale de pommes de terre stockée dans l'entrepôt frigorifique et doit procéder à la modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1511,
- procéder à la modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1185,
- confirmer la quantité maximale de palox vide stockés en extérieur et doit procéder à la modification de sa déclaration au titre de la rubrique 1532,
- déterminer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'ensemble des installations de conditionnement (du lavage à l'ensachage) et le cas échéant, il devra réaliser une déclaration au titre de la rubrique 2260-1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/07/2025, article L.512-11

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation Administrative

**Prescription contrôlée :**

2025-05-06T00:00:00Ajouter le R. 512-55, R.512-57.I, R. 512-59-1 (les 2 premiers alinéas)

Art. L.512-11 du CE

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative

[ compétente.

R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.  
[...]

R.512-57.I

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

[...]

R.512-59-1 (les deux premiers alinéas)

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

#### Constats :

L'exploitant exploite des installations relevant de rubriques à déclaration avec contrôle périodique à savoir la rubrique 1511 et la rubrique 1185.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique de ces installations 1511 et 1185.

**Ecart : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique des installations à déclaration avec contrôle périodique 1185 et 1511.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 3 : Détection d'incendie (rubrique 1511 DC)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 de l'Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **Constats :**

L'inspection n'a pas constaté de détection incendie dans les cellules frigorifiques.

L'exploitant a confirmé qu'il n'y avait pas de détection.

**Ecart : Absence de détection incendie dans les installations frigorifiques.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 4 : Incendie - Moyens de lutte (rubrique 1511 DC)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des risques

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;

- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux

voies praticables par les engins de secours).

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

#### Constats :

##### Extincteurs

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs.

##### RIA :

L'inspection a constaté la présence de RIA à l'extérieur des cellules frigorifiques.

##### Poteaux incendie (PI)/réserves :

**Besoins en eau définis :** L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les besoins en eau nécessaires à la défense incendie.

##### Localisation des PI/réserves :

L'exploitant a indiqué que les points d'eau disponibles étaient les réserves situées sur le site voisin Terr'Loire et sur le site tertiaire voisin Mehari.

L'exploitant n'a pas indiqué les volumes disponibles de ces réserves et n'a pas précisé si des conventions étaient établies pour leurs utilisations.

Aucun PI ou réserve propre n'est présent dans l'enceinte des installations.

**Ecart :** L'exploitant ne justifie pas des besoins en eau nécessaires à sa défense incendie et il ne justifie pas des volumes disponibles dans les réserves des sites tiers et des conventions d'utilisation avec ces sites tiers.

Le bâtiment n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique incendie.

**Nota :** L'inspection n'a pas vérifier si les extincteurs et les RIA étaient à jour de leur contrôle annuel. Il n'a pas été vérifié le respect des distances aux accès extérieurs de chaque cellule par rapport aux réserves indiquées par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 2 mois****N° 5 : Forage et prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 04/04/2016, article 5.1 et 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Forage et prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :****Art. 5.1**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine	Calcaires de Beauce X=577,45 km Y=2322,245 km	FRGG135 (GG135)	10 000 m <sup>3</sup>
Réseau public AEP	Chécy	/	1 000 m <sup>3</sup>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

**Art. 5.4**

Les installations de prélèvement d'eau souterraine sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque mois.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

**Constats :**

L'exploitant a présenté une fiche de suivi des prélèvements d'eau dans le forage. Ce suivi est mensuel et réalisé via un compteur déporté.

Le suivi annuel mentionne un prélèvement au titre de 2024 de 24 363 m<sup>3</sup>. A fin juin 2025, la quantité d'eau prélevée était de 13 131 m<sup>3</sup>.

**Ecart : Dépassement de la quantité annuelle d'eau prélevée autorisée.**

L'inspection n'a pas été en mesure d'examiner la tête de forage car celle-ci est située sous un regard sous la voirie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois